

LÉGISLATION FÉDÉRALE, 1916.

la Judicature et entérine les lois provinciales de 1915, créant des cours d'appel et une Cour du Banc du Roi pour la Saskatchewan.

Lois contre l'alcoolisme.—Le chap. 19 est une loi apportant une sanction à la législation provinciale interdisant ou restreignant la vente ou la consommation des boissons alcooliques. Cette loi considère comme un acte délictueux, punissable d'amende ou de prison, le fait d'expédier des boissons alcooliques dans une province, où il en sera disposé contrairement à la loi, ou de vendre ces boissons, sachant qu'elles y seront expédiées. Les dispositions de cette loi sont étendues, par une autre loi (chap. 14), modifiant la Loi de Tempérance du Canada, aux provinces dans lesquelles cette dernière loi est en vigueur. Partout où cette loi est applicable, seule, la vente en gros est licite.

Lois concernant la marine marchande.—Les chap. 12 et 13 sont constitués par deux lois amendant la Loi de la Marine Marchande au Canada. La première autorise les capitaines, possesseurs de certificats de cabotage, à naviguer au sud jusqu'à quarante degrés de latitude sud et élargit la définition du mot "cabotage." La seconde pourvoit à l'octroi de certificats aux personnes qualifiées pour conduire les bateaux munis de machines à combustion interne; elle modifie les clauses relatives au pilotage à Québec. Le chap. 9, loi amendant la Loi des Commissaires du Havre de Vancouver, supprime les restrictions édictées par la Loi de la Marine Marchande, en ce qu'elles interdisent à ces Commissaires d'imposer des droits, redevances, etc.,

Lois diverses.—Le chap. 10 amende la Loi des Banques; il autorise ces institutions à consentir des avances de fonds aux cultivateurs et fermiers pour l'achat de grain de semence, ces avances étant garanties par leurs récoltes; les cultivateurs et éleveurs peuvent également emprunter de l'argent aux banques, en donnant un gage sur leur bétail. La loi dispose que, dans les provinces où existe l'hypothèque sur les biens mobiliers, ces prêts seront garantis par une hypothèque de cette nature, consentie en la manière prescrite par les lois de ces provinces. Quant aux provinces dont les lois ignorent ce genre d'hypothèque, l'acte de prêt sera rédigé conformément à la formule annexée à la loi et cet acte devra être publié dans la Gazette Officielle de la province, dans les trente jours de sa date. La Loi des Primes sur le Zinc (chap. 27) crée une prime sur le zinc produit au Canada lorsque le prix de ce métal à Londres, Angleterre, est inférieur à £36 19s. 3d. la tonne de 2,240 liv. Toutefois, aucune prime n'est payable, en vertu de cette loi, sur le zinc fabriqué pendant la durée de la guerre, non plus que sur celui fabriqué postérieurement au 31 juillet 1917.

Le chap. 21 modifie la Loi des Prisons et Maisons de Correction (S.R. 1906, chap. 148) en rendant cette loi applicable au système de maisons de correction et de fermes d'apprentissage instituées par le gouvernement provincial de l'Ontario. La loi permet le transfèrement des prisonniers des prisons aux fermes et vice versa, si c'est nécessaire; elle étend les pouvoirs de la Commission de libération conditionnelle, instituée par le Lieutenant-Gouverneur de l'Ontario, au sujet de la suspension ou de la terminaison des condamnations dont la durée est indéterminée. Le chap. 8 étend le délai durant lequel une compagnie